



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 220-23

**Objet : COMMUNE DE POISY – REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE DE L'UDEP
DES POIRIERS – ZONES TGBT ET DESODORISATION**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que le complexe d'étanchéité de l'UDEP des Poiriers située à Poisy date de sa construction, à savoir en 1995, il est nécessaire de procéder à son remplacement,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux (Procédure adaptée) concernant la réfection de l'étanchéité de la toiture de l'UDEP des Poiriers à Poisy,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réfection de l'étanchéité de la toiture de l'UDEP des Poiriers à Poisy.

Les travaux consistent au remplacement du complexe d'étanchéité et de l'isolant de la toiture de la zone TGBT et désodorisation de l'UDEP.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux.

Le montant estimatif du marché est de 90 000 € HT, correspondant aux crédits budgétaires prévus.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de travaux avec l'entreprise retenue, ainsi que toutes pièces afférentes au marché.

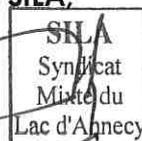
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 25 octobre 2023

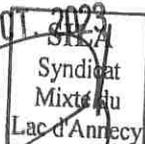
Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE



Acte reçu à la Préfecture

Le 27 OCT. 2023
Publié le 27 OCT. 2023

Exécutoire le 27 OCT. 2023
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.